

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du : 05 novembre 2015

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM, DEGEYE Y., ALEN Fr., MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., ~~Mme LECOMTE I.~~ ;
M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice Générale.

484.779 – Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercices 2016 & 2017.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16/07/2015;
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/09/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2015;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances);
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :**Article 1^{er}**

Il est établi, pour les exercices 2016 & 2017, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement. La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- Déclaration urbanistique (art.263 CWATUPE)..... 10,00 €

- Permis d'urbanisme sans avis du FD (art.264 CWATUPE) 20,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête publique (art.84 CWATUPE) 40,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique (art.84 CWATUPE)..... 120,00 €
- Certificat de patrimoine (immeuble classé, AGW du 04/03/1999) 15,00 €
- Permis d'urbanisation (art.88 CWATUPE) : par logement 100,00 €
- Modification du permis d'urbanisation
(art.88 & suivants CWATUPE) : par logement..... 50,00 €
- Permis de constructions groupées..... 150,00 €
- Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL) 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 1..... 15,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2..... 25,00 €
- Déclaration d'établissement de classe 3 20,00 €
- Permis d'environnement de classe 2..... 50,00 €
- Permis d'environnement de classe 1..... 300,00 €
- Permis unique classe 1 420,00 €
- Permis unique classe 2..... 150,00 €

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,



LAMOTTE A.



Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.

